

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

STATUTS

DE L'AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Statuts approuvés par décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 11-2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, les pouvoirs, les missions, l'organisation et le fonctionnement de cette agence.

Article 2 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est un établissement public administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

TITRE II : DES POUVOIRS, DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des pouvoirs

Article 3 : L'agence prend et exécute tous les actes et décisions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, elle a le pouvoir de :

- émettre des instructions et règlements administratifs nécessaires pour la régulation des secteurs des postes et des communications électroniques ;
- formuler des règles, règlements et instruments administratifs nécessaires à son fonctionnement ;
- infliger des sanctions, à tout opérateur des postes et des communications électroniques qui se rend coupable des violations manifestes des lois et règlements en vigueur ;
- contrôler et inspecter les réseaux et services des postes et des communications électroniques, conformément à la réglementation en vigueur ;
- rendre des arbitrages sur les litiges opposant les opérateurs entre eux ou avec les usagers ;
- nommer, promouvoir, sanctionner le personnel de l'agence et déterminer ses conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des missions

Article 4 : L'agence de régulation assure le suivi et l'évaluation des secteurs des postes et des communications électroniques.

A ce titre, elle a pour missions de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matières des postes et des communications électroniques et donner des avis techniques sur leur évolution ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs des postes et des communications électroniques ;
- préparer et tenir à jour, en relation avec les autres départements ministériels concernés et les organismes de sécurité publique, les textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des postes et des réseaux de communications électroniques ;
- instruire les demandes de licences, préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence, recevoir les déclarations préalables pour les activités des postes et des communications électroniques et encourager l'innovation technologique en la matière ;
- délivrer les autorisations et préparer les licences et les cahiers des charges correspondants;
- fixer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques ;
- fixer les règles techniques ou méthodologiques applicables aux réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de communications électroniques et à tout réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces spécifications et règles ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication au bulletin officiel ;
- délivrer des agréments aux installateurs privés et aux distributeurs des équipements de communications électroniques ;
- veiller au respect, par les opérateurs, des clauses figurant dans leurs licences, autorisations, agréments et cahiers des charges ;
- garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les secteurs des postes et des communications électroniques ;
- élaborer et, si nécessaire, revoir des exigences comptables et des principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs et fournisseurs de services ;
- approuver et contrôler, avant leur mise en application, les tarifs fixés par les opérateurs ;
- gérer et contrôler le trafic téléphonique ;
- homologuer les équipements et préciser les spécifications et les normes auxquelles ils doivent répondre ;
- planifier, gérer et contrôler le spectre des fréquences radioélectriques ;
- élaborer le plan national des fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes attributaires ;

- veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées au Congo ;
- participer, avec l'autorité gouvernementale chargée des communications électroniques, aux réunions internationales traitant de la réglementation des postes, de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de la réglementation des communications électroniques;
- participer aux travaux des organisations nationales, régionales et internationales ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des postes et des communications électroniques;
- veiller au respect des obligations envers les organisations internationales et régionales dans les domaines des postes et des communications électroniques ;
- contrôler les conventions d'interconnexion pour garantir le respect de la loyauté, de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et réseaux ;
- approuver les catalogues d'interconnexion des réseaux ;
- établir et gérer le plan national de numérotage et d'adressage ;
- évaluer annuellement, conformément à la politique définie en la matière par le Gouvernement, le coût du service universel et fixer les modalités de son financement et de sa gestion ;
- définir, établir et contrôler les normes de qualité de service dans les secteurs des postes et des communications électroniques ;
- promouvoir et protéger les intérêts des utilisateurs dans les secteurs des postes et des communications électroniques ;
- assurer la protection de la propriété intellectuelle conformément à la réglementation en vigueur ;
- suivre, pour le compte de l'Etat, le développement des secteurs des postes et des communications électroniques ;
- contribuer, pour le compte de l'Etat, au recouvrement, par le Trésor public, des droits, taxes et redevances des secteurs des postes et des communications électroniques.

Chapitre 3 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 5 : Le siège de l'agence de régulation est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : La durée de l'agence de régulation est illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est placée sous la tutelle du ministère en charge des postes et des communications électroniques.

Article 8 : L'agence exerce, de manière indépendante et dans le respect des prérogatives du ministre de tutelle, les missions de régulation, de suivi et d'évaluation des secteurs régulés qui lui sont confiées par les lois et règlements relatifs aux secteurs des postes et des communications électroniques.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : L'agence de régulation est administrée par deux organes :

- le conseil de régulation ;
- la direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil de régulation

Article 10 : Le conseil de régulation est l'organe délibérant et de suivi de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Il délibère sur :

- la politique générale de l'agence ;
- l'organigramme, le règlement intérieur, la grille de rémunération et les autres avantages du personnel ;
- les plans et les programmes de développement, de formation et/ou d'investissement de l'agence de régulation ;
- le programme d'action et le budget annuels conformément aux objectifs globaux des secteurs régulés ;
- les comptes, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- le bilan ;
- la régularité des contrats ou conventions y compris les emprunts ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels conformément à la loi ;
- la révision des statuts ;
- le transfert du siège de l'agence de régulation ;
- le règlement des litiges et les sanctions ;

- l'affectation des résultats en tenant compte, en priorité, des besoins en équipements et en constitution des réserves de l'agence ;
- les propositions de recrutement, de licenciement et de promotion du personnel faites par le directeur général ;
- la création des antennes départementales et autres services sur proposition du directeur général.

Article 11 : Le conseil de régulation est composé de cinq membres, à savoir :

- le président du conseil, nommé directement par le Président de la République, par décret en Conseil des ministres ;
- quatre membres, nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition de :
 - deux par le ministre chargé des postes et des communications électroniques ;
 - un par le ministre chargé des finances ;
 - un par le président de la chambre de commerce.

Les membres du conseil de régulation sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale, parmi des personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines des postes, des communications électroniques, juridiques, économiques ou financières.

Le président du conseil est nommé pour une durée de six ans non renouvelable.

En dehors du président, la durée de l'exercice des fonctions des autres membres du conseil de régulation est de six ans non renouvelables. Celle-ci fait l'objet d'un renouvellement, par moitié, tous les trois ans.

A ce titre, la durée de l'exercice des fonctions de deux des membres du premier conseil est écourtée de six à trois ans. Le choix des membres, dont la durée de l'exercice des fonctions est écourtée, s'effectue au tirage au sort dans un délai de trois mois suivant la nomination des membres du conseil de régulation.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions, avant expiration de la durée de six ans, qu'en cas d'empêchement constaté par le conseil de régulation ou de manquement grave à leurs obligations, sur décision du Président de la République.

Article 12 : En cas de vacance de poste, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre, dans un délai de deux mois.

La durée de l'exercice des fonctions du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 13 : Le président du conseil de régulation a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du conseil et fixer leur ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil de régulation ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le conseil de régulation.

Article 14 : Le conseil de régulation se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le conseil de régulation peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande des deux tiers de ses membres ou du directeur général.

En cas d'incapacité temporaire du président du conseil, les sessions du conseil de régulation sont convoquées selon la même périodicité par le doyen des autres membres ou à l'initiative du directeur général.

Article 15 : Le secrétariat du conseil de régulation est assuré par la direction générale.

Article 16 : Le conseil de régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers, le président constate l'absence du quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Article 17 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre en position minoritaire peut émettre, par écrit, son opinion contraire annexée à la décision de la majorité.

Le conseil de régulation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Les fonctions de membre du conseil de régulation sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil de régulation perçoivent des frais de session.

Article 19 : Ne peuvent être nommés membres du conseil de régulation :

- les condamnés à une peine afflictive et infâmante ou correctionnelle ;
- les personnes frappées d'une interdiction, à temps, de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- les personnes ayant des intérêts dans les établissements relevant des secteurs régulés.

Article 20 : Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu à la direction générale, paraphé et cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Il est lu et approuvé par le conseil de régulation lors de la session suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du conseil de régulation.

Article 21 : Les délibérations du conseil de régulation sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 22 : Aucun membre du conseil de régulation ne peut passer une convention qui engage le conseil sans en avoir reçu mandat.

Article 23 : Il est interdit aux membres du conseil de régulation de contracter, directement ou par personne interposée, sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 24 : La direction générale assure la gestion quotidienne de l'agence de régulation.

Article 25 : L'agence de régulation est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des postes et des communications électroniques.

Il est choisi en raison de sa compétence dans le domaine technique, économique, financier ou juridique dans les secteurs régulés ainsi que pour son impartialité et son intégrité morale, parmi des personnes de réputation professionnelle établie.

Il est nommé pour une durée de six ans non renouvelable.

La qualité de directeur général est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des secteurs régulés.

Le directeur général est assisté des directeurs centraux nommés par décret.

Article 26 : Le directeur général ne peut être révoqué, sauf en cas d'incapacité dûment constatée, de faute lourde ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

La décision de révocation du directeur général est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des postes et des communications électroniques.

La durée de l'exercice des fonctions du directeur général prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée initiale de six ans ;
- en cas de décès ;
- en cas de démission ;
- en cas de révocation prononcée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans ce cas de vacance de poste du directeur général, il est pourvu, à son remplacement, selon la procédure ayant prévalu à sa nomination, dans un délai de deux mois.

Article 27 : Le directeur général est chargé, notamment, de :

- assurer la direction et la coordination de l'action de l'agence ;
- gérer les ressources humaines ;
- superviser les travaux préparatoires en matière budgétaires ;
- élaborer et exécuter les plans, programmes et budgets arrêtés par le conseil de régulation ;
- passer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence dans les limites de ses attributions ;
- préparer les dossiers à présenter aux délibérations du conseil de régulation ;
- mettre en place les outils de communication de l'agence ;
- exécuter les délibérations du conseil de régulation ;
- ester en justice au nom de l'agence de régulation ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre, en cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le conseil de régulation, toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du conseil de régulation, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil lors de la réunion suivante ;
- établir, en fin d'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'agence.

Le directeur général peut donner délégation, pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'agence ou à l'exécution de ses décisions, aux directeurs centraux.

Le directeur général participe aux réunions du conseil de régulation avec voix consultative.

Article 28 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence de régulation.

Article 29 : Le directeur général perçoit un salaire fonctionnel fixé par le conseil de régulation.

Chapitre 3 : Des directions et services centraux de l'agence de régulation

Article 30 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service communication et relations publiques, le service audit interne et contrôle de gestion, le service informatique et les antennes départementales comprend :

- la direction des affaires juridiques et internationales
- la direction de la régulation postale ;
- la direction des réseaux et services de communications électroniques ;
- la direction des ressources en fréquences ;
- la direction de l'économie et des marchés ;
- la direction administrative, financière et comptable.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 31 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service communication et relations publiques

Article 32 : Le service communication et relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- assurer les relations avec la presse ;
- assurer les relations publiques ;
- assurer la gestion et la mise à jour du site Internet de l'agence ;
- publier le rapport d'activité de l'agence ;
- organiser les manifestations de l'agence ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication de l'agence ;
- assurer la traduction des documents et l'interprétariat ;
- promouvoir le multilinguisme au sein de l'agence.

Section 3 : Du service audit interne et contrôle de gestion

Article 33 : Le service audit interne et contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- veiller au respect des procédures de gestion de l'agence ;
- élaborer les rapports annuels sur les activités de l'agence ;
- contrôler et suivre la gestion budgétaire, financière et comptable de l'agence ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodique de l'exécution des projets ;
- élaborer et suivre l'exécution des plans de développement et programmes d'actions de l'agence ;
- élaborer et suivre le tableau de bord de l'agence.

Section 4 : Du service informatique

Article 34 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les systèmes informatiques de l'agence ;
- réaliser ou sous-traiter la maîtrise d'œuvre des projets d'informatisation ;
- assister les services sur les questions informatiques.

Section 5 : Des antennes départementales

Article 35 : Les antennes départementales de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques sont créées sur délibération du conseil de régulation.

Chaque antenne départementale est dirigée et animée par un chef d'antenne qui a rang de chef de service.

Section 6 : De la Direction des affaires juridiques et internationales

Article 36 : La direction affaires juridiques et internationales est dirigée et animé par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- veiller aux aspects juridiques de l'activité de l'Agence ;

- organiser la représentation de l'agence auprès des instances sectorielles internationales ;
- développer les relations de coopération et les échanges avec d'autres régulateurs ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 37 : La direction des affaires juridiques et internationales comprend :

- le service juridique et du contentieux ;
- le service affaires internationales.

Sous-section 1 : Du service juridique et du contentieux

Article 38 : Le service juridique et du contentieux est animé et dirigé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à la sécurité juridique des décisions de l'agence, en collaboration avec les services techniques sectoriels ;
- élaborer les cahiers des charges, à soumettre aux opérateurs ;
- réaliser des études juridiques pour le compte de l'agence ;
- conseiller et assister les autres services de l'agence ;
- formuler les propositions d'avis de l'agence pour sa contribution à l'élaboration de la réglementation des secteurs régulés ;
- assurer les relations avec le journal officiel ;
- mettre en oeuvre les procédures de règlement de différends et de sanctions ;
- assurer la veille juridique ;
- suivre les dossiers contentieux ;
- assurer les relations avec les conseils juridiques.

Sous-section 2 : Du service affaires internationales

Article 39 : Le service affaires internationales est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités avec les organismes internationaux spécialisés existants ou à créer ;
- suivre toutes les questions internationales liées aux secteurs régulés ;
- promouvoir et développer les échanges avec d'autres régulateurs dans le domaine des postes et des communications électroniques.

Section 7 : De la direction de la régulation postale

Article 40 : La direction de la régulation postale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- instruire les dossiers de concession et délivrer les autorisations ;
- enregistrer les déclarations ;
- contribuer à l'élaboration des cahiers des charges des opérateurs et veiller à leur mise en application ;
- contribuer à l'édition des factures relatives à l'installation et l'exploitation des services postaux ;
- définir, établir et contrôler les normes de qualité de service ;
- effectuer le contrôle des opérateurs et prestataires de services ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 41 : La direction de la régulation postale comprend :

- le service du domaine réservé ;
- le service autres prestataires.

Sous-section 1 : Du service du domaine réservé

Article 42 : Le service du domaine réservé est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter, analyser et diffuser les informations et statistiques sur les activités relevant du domaine exclusif de l'opérateur public ;
- instruire le dossier de demande de concession ;
- tenir et mettre à jour, une base de données administratives, techniques et commerciales de l'opérateur public ;
- contribuer à l'élaboration des projets de cahiers des charges et de contrat de plan ;
- préparer les avis de l'agence en matière de réglementation et de politique postale ;
- proposer les décisions en matière de normalisation et contribuer à l'élaboration des positions du Congo dans les instances internationales spécialisées.

Sous-section 2 : Du service autres prestataires

Article 43 : Le service autres prestataires est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- instruire les demandes d'autorisation ;
- enregistrer et vérifier la conformité des déclarations ;
- contribuer à l'élaboration des projets de cahiers des charges ;
- préparer les décisions d'octroi ou de rejet d'autorisation ;
- suivre l'activité des opérateurs relevant des régimes d'autorisation et de déclaration ;
- tenir et mettre à jour une base de données administratives, techniques et commerciales sur les opérateurs ;
- faire des propositions, à sa hiérarchie, sur l'évolution de la réglementation et de la politique sectorielles dans son domaine de compétence ;
- vérifier et faire respecter les obligations techniques, légales, réglementaires et financières des prestataires des services ;
- enregistrer et orienter, pour traitement, les dossiers des litiges.

Section 8 : De la direction des réseaux et services de communications électroniques

Article 44 : La direction des réseaux et services de communications électroniques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- instruire les dossiers de demande de licences et délivrer les autorisations et agréments relatifs à l'installation et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- délivrer les autorisations d'utilisation des numéros et des adresses ;
- homologuer les équipements terminaux ;
- enregistrer les déclarations ;
- définir les normes techniques ;
- contribuer à l'élaboration des cahiers des charges des opérateurs et veiller à leur mise en application ;
- contribuer à l'édition des factures relatives à l'installation et l'exploitation des réseaux et services des communications électroniques ;

- gérer les numéros et les adresses ;
- gérer les points hauts ;
- gérer et contrôler le trafic téléphonique ;
- tenir un recueil des statistiques sur les réseaux et services des communications électroniques ;
- veiller à la mutualisation des infrastructures par les opérateurs ;
- effectuer le contrôle des opérateurs et prestataires de services ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 45 : La direction des réseaux et services de communications électroniques comprend :

- le service opérateurs et prestataires ;
- le service numérotation et homologation.

Sous-section 1 : Du service opérateurs et prestataires

Article 46 : Le service opérateurs et prestataires est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets de cahiers de charges et des dossiers d'appel d'offres pour l'octroi des licences ;
- mettre en œuvre le processus d'octroi des licences ;
- enregistrer et mettre, régulièrement, à jour les licences, autorisations, déclarations et agréments ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisations et d'agréments ;
- définir les formats de collecte et recueillir les informations techniques sur l'activité et les performances des opérateurs ;
- tenir et mettre à jour une base de données administratives, techniques et commerciales des opérateurs ;
- collecter, analyser et diffuser les informations et statistiques collectées auprès des opérateurs ;
- éditer et publier annuellement un annuaire statistique des opérateurs et prestataires de services ;
- vérifier et faire respecter les obligations techniques, légales, réglementaires et financières des opérateurs et prestataires des services ;
- assurer le suivi du trafic téléphonique ;
- enregistrer et orienter, pour traitement, les dossiers des litiges.

Sous-section 2 : Du service numérotation et homologation

Article 47 : Le service numérotation et homologation est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer le plan national de numérotation et faire des propositions sur son évolution ;
- enregistrer et traiter les dossiers de demande des numéros et des adresses ;
- enregistrer et traiter les dossiers de demande d'homologation des équipements des communications électroniques.

Section 9 : De la direction des ressources en fréquences

Article 48 : La direction des ressources en fréquences est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- élaborer et gérer le plan national des fréquences et veiller à son application ;
- élaborer et mettre à jour le fichier national des utilisateurs des fréquences ;
- attribuer les bandes de fréquences aux affectataires ;
- délivrer les autorisations d'utilisation des fréquences ;
- contrôler l'utilisation du spectre des fréquences ;
- régler les litiges liés au brouillage ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 49 : La direction des ressources en fréquences comprend :

- le service planification et coordination du spectre ;
- le service gestion du spectre ;
- le service contrôle du spectre.

Sous-section 1 : Du service planification et coordination du spectre

Article 50 : Le service planification et coordination du spectre est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé d'élaborer et gérer le plan national des fréquences.

Sous-section 2 : Du service gestion du spectre

Article 51 : Le service gestion du spectre est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- enregistrer et traiter les dossiers de demande des fréquences ;
- enregistrer et orienter, pour traitement, les dossiers des litiges liés à l'utilisation des fréquences ;
- assurer la gestion quotidienne des fréquences ;
- vérifier et faire respecter les obligations techniques, légales, réglementaires et financières en la matière ;
- tenir et mettre à jour une base de données administrative, technique et commerciale sur les opérateurs utilisateurs des fréquences.

Sous-section 3 : Du service contrôle du spectre

Article 52 : Le service contrôle du spectre est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des fréquences avant leur attribution ;
- assurer la gestion des stations de contrôle des fréquences.

Section 10 : De la direction de l'économie

Article 53 : La direction de l'économie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- réaliser l'évaluation prospective des marchés, des coûts et des effets économiques des évolutions technologiques ;

- assurer le suivi des politiques tarifaires ;
- réguler les marchés des bas, hauts et très hauts débits ;
- appuyer les services techniques dans la gestion des secteurs régulés ;
- évaluer le coût du service universel ;
- fixer les modalités de financement et de gestion du service universel ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 54 : La direction de l'économie comprend:

- le service audit et évaluation économique ;
- le service concurrence et marchés ;
- le service gestion du service universel.

Sous-section 1 : Du service audit et évaluation économique

Article 55 : Le service audit et évaluation économique est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser, de concert avec les directions sectorielles, les audits nécessaires à l'évaluation des bases de calcul des redevances et contributions des opérateurs ;
- assister les directions sectorielles pour la définition des formats de collecte des informations tarifaires, financières et économiques sur l'activité et les performances des opérateurs et prestataires de services ;
- proposer les modalités d'encadrement tarifaire nécessaires dans les situations d'exclusivité ou d'insuffisance de concurrence ;
- superviser la réalisation des études de tarification des services, par des intervenants externes ;
- évaluer l'orientation des tarifs des services des opérateurs vers leurs coûts.

Sous-section 2 : Du service concurrence et marchés

Article 56 : Le service concurrence et marchés est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer le programme des études des marchés ;
- analyser le fonctionnement des marchés, notamment les positions des opérateurs ;

- évaluer l'offre des services : diversité des services, niveau des tarifs, concurrence, au regard des performances mondiales ;
- assurer la régulation des marchés du haut et du très haut débit qui comprennent notamment, les offres de haut débit utilisées par des opérateurs de réseau et les offres de gros utilisées pour fournir des services à haut débit sur le marché de détail ;
- assurer la régulation sur les marchés des services fixes bas débit qui comprennent notamment, les offres de gros et de détail de la téléphonie et de l'accès à Internet commuté sur les marchés des services de capacité et sur les marchés mobiles ;
- superviser la réalisation, en coordination avec les directions et services concernés, des études économiques sectorielles, notamment des études de marché et de satisfaction, par des intervenants externes ;
- développer des modèles d'évaluation des coûts d'interconnexion et des services ;
- observer et comparer les prix de détail des services, de concert avec le service audits et évaluation économique ;
- observer les comportements concurrentiels et identifier les distorsions de la concurrence ;
- observer et comparer la qualité des services fournis, en coordination avec les directions ;
- assurer les relations avec les consommateurs et leurs associations ;
- assurer la veille technologique et informer régulièrement le chef hiérarchique sur les innovations et leur intérêt potentiel pour le pays ;
- participer à la définition des stratégies de développement de l'offre de services et de la concurrence entre les opérateurs, en collaboration avec les directions sectorielles.

Sous-section 3 : Du service gestion du service universel

Article 57 : Le service gestion du service universel est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- évaluer le coût du service universel dans les secteurs régulés et proposer les modalités de son financement ;
- évaluer, en coordination avec les directions techniques, les besoins en matière de service universel ;
- préparer et exécuter, en collaboration avec les directions techniques, les programmes et projets du service universel ;
- contrôler la qualité du service universel dans les secteurs régulés.

Section 11 : De la direction administrative, financière et comptable

Article 58 : La direction administrative, financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- élaborer le bilan ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer la formation du personnel ;
- gérer le patrimoine de l'agence ;
- procéder au recouvrement des droits, taxes, redevances et autres ressources de l'agence ;
- gérer la documentation et les archives ;
- assurer la facturation des opérateurs et prestataires de services des secteurs régulés ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 59 : La direction administrative, financière et comptable comprend :

- le service budget et moyens ;
- le service comptabilité et trésorerie ;
- le service ressources humaines et documentation.

Sous-section 1 : Du service budget et moyens

Article 60 : Le service budget et moyens est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'agence ;
- élaborer les budgets annuels, en consultation avec les autres directions et services ;
- suivre l'exécution du budget ;
- assurer l'approvisionnement des organes et structures en matériels, équipements et prestations ;
- procéder aux commandes et, le cas échéant, aux appels à concurrence pour les matériels et prestations de services ;
- gérer les stocks.

Sous-section 2 : Du service comptabilité et trésorerie

Article 61 : Le service comptabilité et trésorerie est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la facturation des opérateurs et prestataires de services des secteurs régulés ;
- procéder à l'apurement des factures recouvrées ;
- encaisser et enregistrer, pour le compte du trésor public, les paiements des droits, taxes et redevances, sur la base des états de mise en recouvrement ;
- recouvrer les créances relatives aux produits de l'agence et au fonds du service universel ; ;
- tenir la comptabilité générale et la comptabilité analytique ;
- élaborer les comptes de clôture de chaque exercice pour l'agence ;
- gérer les comptes bancaires de dépôt et de placement ;
- gérer les emprunts ;
- mettre en place et gérer le plan de trésorerie ;
- suivre financièrement les commandes et les contrats ;
- régler les factures des fournisseurs et prestataires de services ;
- assurer la paie du personnel ;
- entretenir les relations avec l'administration fiscale et les organismes sociaux et produire les rapports financiers périodiques et les états exigibles par les autorités ;
- réaliser les travaux d'inventaire des immobilisations et des stocks.
- procéder à l'apurement des factures recouvrées.

Sous-section 3 : Du service ressources humaines et documentation

Article 62 : Le service ressources humaines et documentation est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- élaborer les règles et procédures de gestion du personnel ;
- préparer la solde du personnel et la transmettre au service comptabilité ;
- gérer les affaires sociales ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- suivre l'évolution des métiers ;
- organiser le processus d'évaluation du personnel et l'animer ;
- élaborer et exécuter le plan de formation ;
- gérer la documentation de l'agence.

TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 63 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Le personnel de l'agence de régulation, visé à l'alinéa ci-dessus, doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 64 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés à l'agence de régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique, relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 65 : Le personnel de l'agence de régulation ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire de rémunération, sous quelle que forme ou quel que titre, ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant des secteurs régulés.

Article 66 : L'ensemble du personnel de l'agence de régulation est régi par un accord d'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des ressources

Article 67 : Les ressources de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques sont constituées par :

- la redevance de régulation perçue auprès des opérateurs des secteurs régulés ;
- les produits des droits relatifs aux déclarations d'ouverture des services soumis à déclaration ;
- les produits des droits relatifs à l'agrément des équipements terminaux des communications électroniques ;
- les produits des frais d'acquisition des documents publiés par l'agence notamment les rapports publics ainsi que les dossiers de consultation remis

aux candidats à l'obtention d'une autorisation d'établir et/ou d'exploiter un réseau postal ou radioélectrique ouvert au public ;

- les produits des frais liés au téléchargement des documents et à l'insertion de la publicité sur le site de l'agence de régulation ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée.

Un texte spécifique détermine les taux et les modalités de recouvrement et de répartition entre le Trésor public et l'agence de régulation.

Article 68 : La gestion financière et comptable de l'agence de régulation obéit aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 2 : Des contrôles

Article 69 : Conformément aux dispositions des textes en vigueur, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est soumise aux contrôles de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Section 1 : Du contrôle de l'Etat

Article 70 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Section 2 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 71 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72 : Il est dressé, lors de la mise en place de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un inventaire évaluatif des actifs et des passifs de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'agence.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agence.

Article 73 : L'agence de régulation reçoit, sous forme de cessions gratuites, les terrains ou tout autre élément d'actif appartenant à l'Etat qu'il est décidé de lui attribuer pour accomplir sa mission.

Article 74 : Les chefs de service et chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes et des communications électroniques.

Article 75 : Les membres du conseil de régulation, le directeur général et l'ensemble du personnel de l'agence de régulation sont tenus au respect du secret professionnel, pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, pendant la durée de leurs carrières et ultérieurement sans limitation de durée.

Article 76 : Tout manquement à l'obligation prévue à l'article 75 des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation, pour les membres du conseil de régulation et le directeur général, et licenciement, pour le personnel de l'agence de régulation, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 77 : Avant leur entrée en fonction, les membres du conseil de régulation et le directeur général prêtent serment devant la Cour d'appel, selon la formule suivante : « *Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements de la République* ».

Article 78 : Dans les meilleurs délais, après publication des présents statuts, il sera procédé à la nomination des membres du conseil de régulation et du directeur général.

Article 79 : À titre transitoire et en attendant la nomination d'un directeur général, les fonctions de directeur de l'agence de régulation seront exercées par le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications est en particulier chargé de veiller à la mise en œuvre des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil, ainsi qu'à la mise en place, dans les meilleurs délais, des structures opérationnelles de l'agence de régulation.

Article 80 : Le personnel de l'agence de régulation chargé, en vertu des dispositions des lois et règlements des secteurs régulés, d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation des infractions commises, est assermenté.

A ce titre, il doit, dans l'exercice de sa mission, œuvrer sous le contrôle du Procureur de la République et bénéficier, le cas échéant, du concours des forces de l'ordre.

Article 81 : Le personnel en service à la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications est transféré, de plein droit, à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 82 : Les décisions de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques sont applicables au niveau national et s'imposent aux opérateurs, aux prestataires de services et aux consommateurs dès leur publication.

Article 83 : Les actes, décisions, injonctions ou sanctions de l'agence de régulation sont publiés dans le journal de l'agence et sur son site Internet.

Ils sont susceptibles de recours juridictionnel.

Article 84 : Tout contentieux est réglé selon les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 85 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est consultée sur l'élaboration des projets de loi et des textes réglementaires relatifs aux secteurs régulés.

Elle est associée à la préparation de toute discussion relative aux secteurs régulés ou de nature à avoir une incidence sur elle, et notamment, à la conception de la politique sectorielle.

Article 86 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et autres structures à créer, en tant que de besoin, sont fixées par décision du conseil de régulation, sur proposition du directeur général.

Article 87 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 88 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques établit et publie, avant le 30 juin de l'année n+1, un rapport annuel sur les activités de l'agence.

Ce rapport expose la situation d'ensemble des secteurs des postes et des communications électroniques au Congo, du point de vue de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Celui-ci est adressé au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au ministre chargé des finances, au ministre de tutelle et au président de la chambre de commerce.

Article 89 : Tout différend qui peut s'élever, entre l'agence de régulation des postes et des communications électroniques et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes du siège social de l'agence.

Article 90 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques adopte son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur fixe, notamment en conformité avec les dispositions légales et réglementaires :

- les règles de fonctionnement des organes de l'agence ;
- les droits et obligations des membres du conseil et de la direction générale ;
- l'organisation détaillée des services ;
- les procédures relatives aux fonctions de gestion et de régulation.

Article 91 : La dissolution ou la liquidation de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Article 92 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.